

C. — *Domage moral :*

Attendu que l'indemnité revenant de ce chef aux parties demanderessees peut être fixée à 2000 francs pour la femme et à 1000 francs pour chacun des enfants ;

Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit ci-dessus que la somme totale à payer par la société défenderesse s'élève à 16,062 francs, somme représentant la réparation complète du préjudice essuyé depuis l'accident ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, de l'avis en très grande partie conforme de M. MORELLE, Substitut du Procureur du Roi, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Condamne la Société de M. et C. à payer à la dame S. V., en nom personnel, la somme de 6581 francs ;

A la même, en qualité de mère et tutrice de ses enfants mineurs, la somme de 9531 francs, soit pour chacun 1906 fr. 20 ;

Ensemble les intérêts et les dépens de l'instance ;

Dit de plus que la défenderesse sera valablement libérée, vis-à-vis des mineurs, par une inscription nominative prise à leur profit, à la diligence du subrogé-tuteur, au grand-livre de la Dette publique pour la somme allouée à chacun d'eux ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, à concurrence de 5000 francs, sauf en ce qui concerne les dépens.

---

 TRIBUNAL DE LIÈGE

2 juin 1897

**RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — I. ASSURANCE PRISE PAR LE PATRON AU PROFIT DE SES OUVRIERS. — RÉCLAMATION PAR LA VICTIME AU BÉNÉFICE DE CE CONTRAT. — OBLIGATION D'ADHÉRER A LA CONVENTION DANS SON INTÉGRITÉ. — CLAUSE COMPORTANT DÉCHARGE ABSOLUE DE TOUTES LES CONSÉQUENCES DU MÊME ACCIDENT. — VALIDITÉ. — II. PROTECTION DUE PAR LE PATRON A SES OUVRIERS. — IMPRUDENCE OU INSOUCIANCE DE CEUX-CI. — EMPLOI DE LUNETTES. — OUVRIERS ADULTES ET EXPÉRIMENTÉS. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ.**

I. *Le patron, en assurant ses ouvriers contre les accidents, stipule valablement à leur profit comme condition d'un contrat qu'il conclut principalement pour lui-même (art. 1121, C. civ.); il est d'autant mieux en droit d'en agir ainsi lorsqu'il paie cette assurance de ses seuls deniers, sans faire appel au concours pécuniaire de son personnel ouvrier, à l'aide de retenues opérées sur les salaires.*

*Lorsqu'un ouvrier réclame le bénéfice du contrat en réclamant l'indemnité d'assurance, il doit se soumettre à toutes les conditions auxquelles ce contrat en surbordonne le paiement et est tenu d'adhérer à la convention dans toute son intégrité, et notamment de se conformer à la clause qui stipule que quiconque recevra une indemnité de la Société devra lui remettre décharge entière et absolue de toutes réclamations ultérieures généralement quelconques qui pourraient se produire pour le même accident. S'il a l'option entre deux actions tendant au même but, l'une à exercer contre la Compagnie d'assurances, pour obtenir sûrement et en tout état de cause l'indemnité d'assurance, la seconde à diriger à ses risques et périls contre son patron, c'est à lui à apprécier celle à laquelle il est le plus avantageux de recourir isolément, mais il ne peut lui appartenir de les exercer simultanément ou cumulativement et d'éluder la maxime electa una via non datur recursus ad alteram.*

II. *S'il est vrai que les chefs d'industrie doivent prendre des précautions suffisantes pour assurer dans des conditions normales la sécurité des travailleurs, ils ne sont toutefois pas tenus de les prémunir contre leur imprudence ou insouciance lorsque les ouvriers sont adultes, doués d'expérience et en mesure de recourir par leur initiative personnelle aux moyens les plus pratiques de se préserver des dangers inhérents à l'exercice de leur profession.*

M. C. ACIÉRIES D'A.

Attendu qu'il résulte tant des articulations échangées entre parties par acte du palais des 24 et 29 mars 1897 que de leurs explications respectives à la barre que le 10 décembre 1896, M., se trouvant au service de la défenderesse, était occupé avec d'autres ouvriers à river des entretoises lorsque du rivet incandescent dont un de ses compagnons arrondissait la tête jaillit une rognure qui atteignit M. à l'œil droit et lui causa la perte irrémédiable de cet organe; qu'il est également constant que la défenderesse, pour se garantir de la

responsabilité civile qu'elle pouvait éventuellement encourir vis-à-vis de ses ouvriers en cas d'accidents de travail, avait antérieurement conclu avec la Belgique Industrielle un contrat d'assurance et avait en même temps assuré à ses propres frais tout son personnel ouvrier pour garantir à chacun de ses membres et en tout état de cause, une indemnité fixe en cas d'accident;

Attendu que le demandeur, se basant sur le fait ci-dessus vanté dont il impute la responsabilité à la défenderesse, réclame de celle-ci le paiement : 1° à titre provisionnel, d'une somme de 840 francs due en vertu du contrat verbal d'assurance sus énoncé; 2° à titre de réparation du préjudice souffert, a) une somme de 25,000 francs, déduction faite, le cas échéant, de 840 francs, b) une pension viagère de 360 francs, c) enfin les intérêts judiciaires et les dépens;

Qu'il fonde son action sur ce que l'accident dont il a été victime serait dû entièrement à l'imprudence de la société défenderesse; sur ce que spécialement celle-ci, qui le reconnaît, n'aurait pas mis à la disposition du demandeur des lunettes métalliques dont l'emploi, selon lui, serait en usage dans tous les autres établissements similaires et aurait suffi à prévenir tout danger et tout malheur.

Attendu, en ce qui concerne le premier chef de la demande, que la défenderesse demande acte de ce qu'elle offre de nouveau à deniers découverts la somme de 840 francs, montant de l'indemnité d'assurance, à charge par le demandeur d'en délivrer la quittance exigée par l'art. 13 des statuts de la Belgique Industrielle.

Attendu que cet article stipule que quiconque recevra une indemnité de la Société devra lui remettre décharge entière et absolue de toutes réclamations ultérieures généralement quelconques qui pourraient se produire pour le même accident;

Attendu que c'est à tort que le demandeur refuse de délivrer quittance dans les termes exigés par les statuts; qu'en vain il objecte qu'il est resté étranger au contrat d'assurance et que partant on ne peut réclamer contre lui l'application de l'art. 13 pour exiger de lui quittance dont la teneur emporterait renonciation au second chef de son action;

Attendu, en effet, que la société défenderesse, en assurant ses ouvriers contre les accidents, a valablement stipulé à leur profit comme condition d'un contrat qu'elle concluait principalement pour elle-même (art. 1121 du C. civil); qu'elle était d'autant mieux en droit d'en agir ainsi qu'elle payait cette assurance de ses seuls deniers sans faire appel au concours pécuniaire de son personnel ouvrier à l'aide de retenues opérées sur les salaires;

Qu'il est donc juste que le demandeur qui réclame le bénéfice du contrat en réclamant l'indemnité d'assurance, se soumette à toutes les conditions auxquelles ce contrat en subordonne le paiement et soit tenu d'adhérer à la convention dans toute son intégrité; que si le demandeur a l'option entre deux actions tendant au même but, l'une à exercer contre la Belgique Industrielle, pour obtenir sûrement et en tout état de cause l'indemnité d'assurance, la seconde à diriger à ses risques et périls contre la Société des Aciéries d'A., c'est à lui à apprécier celle à laquelle il lui est le plus avantageux de recourir isolément, mais qu'il ne peut lui appartenir de les exercer simultanément ou cumulativement et d'éluder la maxime *electa una via, non datur recursus ad alteram*; qu'il suit de ce qui précède que dans l'état de la cause le demandeur n'est pas recevable dans sa prétention actuellement;

Attendu, quant au second chef de l'action, que la défenderesse, tout en reconnaissant qu'elle n'a pas mis de lunettes métalliques à la disposition du demandeur, décline néanmoins toute espèce de responsabilité;

Attendu qu'il n'est pas douteux que dans son exécution, le travail auquel le demandeur était occupé avec d'autres compagnons présentait par sa nature un danger que le demandeur ne pouvait ignorer et qu'il lui était aisé d'écartier par l'achat peu coûteux de lunettes métalliques; que s'il est vrai que les chefs d'industrie doivent prendre des précautions suffisantes pour assurer dans des conditions normales la sécurité des travailleurs, ils ne sont toutefois pas tenus de les prémunir contre leur imprudence ou insouciance lorsque, comme dans l'espèce, les ouvriers sont adultes, doués d'expérience et en mesure de recourir par leur initiative personnelle aux moyens les plus pratiques de se préserver des dangers inhérents à l'exercice de leur profession; qu'en vain le demandeur offre-t-il de prouver que l'emploi de lunettes métalliques est en usage dans les autres établissements similaires; qu'en effet, cet usage, s'il était établi, tendrait seulement à prouver que certains patrons sont doués d'une sollicitude assurément très louable, mais qui excède les limites de la prévoyance qu'on peut normalement exiger d'eux dans la pratique ordinaire et surtout, comme il a été dit ci-dessus, vis-à-vis d'ouvriers dans la force de l'âge et expérimentés;

Attendu que le demandeur soutient que la Société est responsable des ouvriers qu'elle emploie et qu'elle devait faire en sorte que l'ouvrier riveur ne pût envoyer aux autres ouvriers qui participent au travail, des déchets de fer de nature à les blesser sérieusement;

Attendu que le demandeur, pour réussir dans son soutènement, devrait préciser la cause de l'accident et démontrer que l'ouvrier riveur a commis une faute dans l'accomplissement du travail auquel il était préposé; qu'il n'articule pas que l'éclat qui s'est détaché du boulon pendant le rivage de l'entretoise s'est détaché par la faute ou l'incapacité de l'ouvrier riveur; qu'il n'articule pas non plus que le matériel employé par l'ouvrier riveur était de mauvaise qualité;

Attendu qu'il est notoire, au contraire, que dans tout travail de forge ou de rivage, des éclats incandescents se détachent de l'objet à river, quelle que soit l'habileté de l'ouvrier chargé de ce travail; que ce danger inhérent à la profession exercée par le demandeur devait l'engager à prendre des précautions qu'il a négligé de prendre;

Par ces motifs, le Tribunal donne acte à la Société défenderesse de ce qu'elle offre de nouveau à deniers découverts la somme de 840 francs, montant de l'indemnité d'assurance, contre la quittance exigée par l'art. 13 des statuts de la Belgique Industrielle, et statuant sur le second chef de l'action, dit le demandeur mal fondé, l'en déboute et le condamne aux dépens.

